

Règlement concernant l'allocation d'aides
aux ensembles privés des arts de la scène
du 2022

Article 1^{er} :

La Ville de Luxembourg peut accorder des aides financières mentionnées à l'article 2.

N'ont droit à une telle aide que les ensembles privés des arts de la scène, qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- l'ensemble doit être constitué sous forme d'association sans but lucratif et être doté de la personnalité juridique ;
- le siège de l'ensemble doit être établi sur le territoire de la Ville de Luxembourg ;
- l'ensemble doit présenter une programmation continue de spectacles sur une base professionnelle pendant toute l'année ;
- les spectacles doivent avoir lieu sur le territoire de la Ville de Luxembourg;
- l'ensemble doit avoir adhéré à la « Charte de déontologie pour les structures culturelles » en vigueur du ministère de la Culture.

Article 2 :

Les ensembles définis à l'article 1^{er} peuvent se voir allouer des aides financières de trois ordres, lesdites aides financières pouvant être cumulées :

- a) une **subvention d'aide à la professionnalisation** au montant annuel unique forfaitaire de 10.000 EUR pour tout ensemble disposant pendant toute l'année, contre paiement d'un loyer ou à titre gratuit, d'une salle de spectacles située sur le territoire de la Ville de Luxembourg ;
- b) une **subvention pour frais d'infrastructure** au montant annuel unique forfaitaire de 10.000 EUR pour tout ensemble, qui paye un loyer et des frais d'entretien pour une salle de spectacles située sur le territoire de la Ville de Luxembourg et dans laquelle il produit régulièrement des spectacles;
- c) une **subvention d'aide à la création** d'un montant forfaitaire de 10.000 EUR par spectacle pour tout ensemble, qui produit sur une base professionnelle un minimum de deux spectacles par an sur le territoire de la Ville de Luxembourg, le nombre total de spectacles pouvant être subventionnés étant limité à quatre productions par an.

En cas de coproduction par deux ensembles, la/les subvention(s) accordée(s) le sont pour moitié à chacun des ensembles.

En cas de coproduction avec Les Théâtres de la Ville de Luxembourg, la **subvention d'aide à la création** n'est pas accordée.

En aucun cas, le montant total des subventions accordées ne pourra dépasser le total des dépenses réelles encourues par l'ensemble.

Article 3 :

Afin de pouvoir bénéficier des aides prévues à l'article 1^{er} pour l'année en cours, l'ensemble concernée doit faire parvenir sous peine de forclusion pour le 15 mars de la même année au plus tard une demande écrite, accompagnée des pièces suivantes :

- la preuve de l'adhésion de l'ensemble à la « Charte de déontologie pour les structures culturelles » du ministère de la Culture;
- la programmation des spectacles de l'ensemble pour l'année en cours;
- le contrat de bail relatif à la location par l'ensemble d'une salle de spectacles, sinon l'indication de la salle de spectacles mise à sa disposition pour l'année en cours;
- un budget estimatif des recettes et dépenses par spectacle produit ou coproduit en cours d'année.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération.

Article 4 :

Les aides seront liquidées au début de l'année suivante sur présentation d'un rapport d'activités et d'un bilan financier auquel sera joint un décompte détaillé des recettes et dépenses par spectacle produit ou coproduit. La Ville se réserve le droit de faire vérifier les décomptes établis.

Article 5 :

Les ensembles privés des arts de la scène dont les demandes ont été retenues s'engagent à mentionner dans leurs publications qu'ils sont subventionnés par la Ville et à reproduire le logo de la Ville, en concertation avec le Service Communication et relations publiques de la Ville.

Article 6 :

En cas de subvention indûment touchée et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, le montant accordé doit être restitué sans délai par le bénéficiaire à la Ville de Luxembourg sur première demande de cette dernière. Tel est notamment le cas si la subvention a été obtenue par suite de renseignements inexacts.

Article 7 :

Le présent règlement s'applique pour la première fois à l'année 2023.

Article 8 :

Est abrogé le règlement concernant l'allocation d'aide aux ensembles privés des arts de la scène du 10 février 2012.